

moins l'administration n'autoriserait plus ou, si l'on préfère, ne tolérerait plus *officiellement* qu'un seul genre de prostitution, celui qui, activement surveillé et n'exerçant jamais qu'à huis-clos, ne porterait plus à la société aucune atteinte ni physique ni morale.

En fait de prophylaxie vénérienne, mieux vaut, nous ne cesserons de le répéter, savoir limiter la protection et la rendre efficace, que la généraliser en la laissant illusoire !

CHAPITRE II.

LES MESURES DE PROPHYLAXIE PUBLIQUE DE LA SYPHILIS ACTUELLEMENT EN USAGE ET CELLES QUI ONT ÉTÉ PROPOSÉES PAR LES AUTEURS, N'OFFRENT PAS DES GARANTIES **MORALES** SUFFISANTES.

NOUVEAU SYSTÈME DE RÉPRESSION.

Quoiqu'il ne soit pas moins utile de préserver la société des atteintes morales de la prostitution que de ses atteintes matérielles, bien peu d'auteurs, cependant, se sont préoccupés, dans leurs écrits, de ce point capital de la question prophylactique. D'autre part, les mesures répressives les plus rigoureuses que l'administration ait établies dans ce sens, se bornent à l'inscription d'office et à l'incarcération (1). En dehors de ces deux pénalités, l'*industrie* de la débauche peut s'exercer librement et on pourrait presque dire sous la protection du gouvernement. C'est là, il ne faut point se le dissimuler, une situation fâcheuse, qui ne s'est maintenue que trop longtemps, et qui, de nos jours encore, n'est pas sans influence sur le déplorable état de la morale publique.

(1) Il n'y a pas même lieu de nous occuper de l'incarcération qui, ordonnée par la police du dispensaire, se borne, dans la plupart des cas, à quelques heures de prison.

L'administration prétend ne pas *autoriser* la prostitution; elle ne fait, dit-elle, que la *tolérer*. Mais il est temps de ne plus jouer sur les mots; soyons logiques et surtout soyons sincères.

Une fille se présente de son plein gré au bureau des mœurs pour demander son inscription, ou bien arrêtée par les agents sur la voie publique, en flagrant délit de prostitution, elle est inscrite d'office; quelle est la situation que cette formalité va lui créer?... Soumise désormais à la surveillance de la police, des obligations lui sont imposées, des défenses lui sont prescrites; mais en même temps elle acquiert, à ce prix, le droit de vivre de la débauche, *de se livrer impunément à la prostitution*. Pour s'en convaincre, il suffit de relire la carte que l'administration délivre à cette femme, et qui devra la guider désormais dans l'exercice de sa profession. Voici ce qu'elle contient :

« Les filles publiques en carte seront tenues de..., etc.

« Il leur est défendu de provoquer à la débauche pendant le jour; elles ne pourront entrer en circulation sur la voie publique qu'une demi-heure après l'heure fixée pour le commencement de l'allumage des reverbères, et, en aucune saison, avant sept heures du soir, et y rester après onze heures.

«... Défense expresse leur est faite de parler à des hommes accompagnés de femmes ou d'enfants, et d'adresser à qui que ce soit des provocations à haute voix ou avec insistance.

«... Il leur est expressément défendu de fréquenter..., etc., et d'exercer en dehors du quartier qu'elles habitent. »

Ces différents articles ne sont-ils pas suffisamment explicites? N'autorisent-ils pas, en toute franchise, la libre circula-

tion, et, disons le mot, le *raccrochage* des prostituées? Que cette fille, à laquelle la police vient d'imposer l'inscription, se soumette à toutes les autres prescriptions des règlements, et, sans qu'on ait rien à lui reprocher, sans qu'elle sorte des limites strictes des ordonnances, elle aura le droit d'exercer librement dans son quartier, de provoquer à la débauche le soir venu et pendant une partie de la nuit, de s'adresser directement aux hommes, mais toutefois sans insistance. « Eh bien, dit M. Jeannel (1), sans prendre la peine de démontrer que de pareilles licences, indirectement admises par un acte de l'autorité publique, doivent révolter la conscience des honnêtes gens, je soutiens que la provocation publique à la débauche, qu'elle ait lieu pendant le jour ou pendant la nuit, est en réalité un outrage public à la pudeur, prévu et puni par l'article 330 du Code pénal, et que les provocations à voix basse sur la voie publique, avec ou sans insistance, et qui peuvent s'adresser à des jeunes gens mineurs, sont nécessairement comprises dans les attentats aux mœurs que réprime l'article 334. »

Ces conclusions de M. Jeannel sont aussi les nôtres; et nul ne pourra nier qu'il n'y ait sur ce point, entre l'esprit de la loi et le texte des dispositions administratives, une contradiction formelle, regrettable, qu'il est urgent de modifier. D'un côté, la loi défend l'outrage à la morale publique, et d'autre part, l'administration semble l'autoriser.

Il y a plus, l'inscription des prostituées, telle qu'elle se pratique aujourd'hui, au lieu de constituer une garantie morale, n'est en réalité qu'une sorte d'encouragement à la débauche. Ceux qui défendent cette formalité comme le seul

(1) Jeannel. Ouvrage cité, page 257.

obstacle que l'on puisse opposer à l'envahissement de la prostitution se recrieront peut-être ; mais que ne se rendent-ils mieux compte de ses effets les plus directs ? Qu'ils veuillent du moins apprécier avec nous les conséquences ordinaires de cet acte administratif, en les rapprochant des circonstances dans lesquelles il intervient.

Ce n'est que par degrés et le plus souvent même sans avoir conscience de la gravité de ses premières chutes, que la femme arrive à se prostituer : pour preuve, traçons la voie à peu près uniforme qui conduit à cette extrémité.

La jeune fille, au moment où elle échappe à la surveillance de ses parents, pour chercher loin du foyer domestique des ressources, hélas ! trop insuffisantes, est presque toujours chaste ; sous le regard plein de sollicitude de sa mère, elle a conservé sa virginité. Mais un jour, un mauvais conseil, un funeste exemple, une promesse, un moment d'oubli l'ont fait faillir à son honneur ; elle a commis sa première faute..., demain, elle commettra la seconde. Bientôt une proxénète savante dans l'art de la corruption, saura parvenir jusqu'à elle. Que d'embûches, que de fallacieuses propositions pour l'entraîner ! La malheureuse résiste-t-elle une première, une seconde fois ?... Ses efforts sont à bout, elle ne tardera pas à succomber !

Elle est d'abord attirée dans une de ces maisons de rendez-vous qui fourmillent dans les grandes villes, et qui, véritables écoles de dépravation, ne sont ignorées que de ceux qui devraient les connaître pour les surveiller. Son instruction est bientôt faite ; on dissipe ses craintes ; on calme ses inquiétudes ; elle pourra venir à toute heure sous le couvert de sa profession ; on lui fera gagner en une heure dix fois plus qu'elle ne gagne à l'atelier en une semaine. N'est-elle

donc pas désireuse de suivre l'exemple de cette amie, son ancienne compagne de travail qui, moins jolie qu'elle, est aujourd'hui *grande dame*, traîne carrosse, possède un mobilier et des diamants, et qui étale partout un luxe que les feuilles publiques se plaisent à vanter ?

Cet argument est toujours irrésistible ; il flatte l'amour-propre de la jeune fille et stimule sa jalousie de femme. Dès lors, ce n'est plus l'atelier, ce n'est plus le travail, qui pourront la conduire à ce but envié ; il faut chercher d'autres moyens. C'est par le plaisir que d'autres sont parvenues si haut ! Le chemin qui conduit à de tels résultats est vraiment trop séduisant pour qu'on ne soit pas tenté de le suivre. Présente-t-il du moins quelques écueils ? Aucun, si ce n'est la rencontre de la police dans une mésaventure, et par suite l'inscription. Encore faut-il, pour qu'on ne puisse éviter cet unique danger, que la Fortune soit bien peu propice : il n'en sera certes pas ainsi. Du reste, qu'importe même l'inscription ? puisqu'on peut malgré elle, et au prix de quelques exigences faciles à satisfaire, entrevoir son but et poursuivre sa marche. Le péril n'est décidément pas à redouter. On n'hésite plus ; et voilà la jeune fille engagée, toute pleine d'illusions, dans cette carrière de honte qui, un jour ou l'autre, viendra la faire échouer sur le fauteuil-lit du dispensaire !

Quel a été dans ces diverses phases l'effet moral de l'inscription ? Il faudrait n'avoir aucune connaissance de la nature humaine et des entraînements quelquefois irrésistibles auxquels elle obéit, pour soutenir que cet acte administratif ait pu avoir une efficacité préventive.

Après ces considérations dont on ne saurait méconnaître la gravité sans y insister davantage, c'est aux législateurs eux-mêmes que je dois m'adresser. Ne trouvent-ils pas qu'au

lieu de cette barrière si fragile de l'inscription, que l'autorité oppose comme la seule entrave à la propagation de la débauche publique, il conviendrait d'attaquer par des moyens plus énergiques cette contagion des mauvaises mœurs ? S'ils approuvent ma pensée, la solution du problème est des plus simples. Ne faites plus de la prostitution un état exceptionnel, leur disons-nous ; abolissez l'inscription pour toutes les femmes autres que les femmes de maisons ; restituez aux prostituées les bénéfices mais aussi les conséquences du droit commun, *et attribuez à la provocation publique à la débauche la gravité d'un délit essentiellement justiciable de la police correctionnelle*. Frappez-la sérieusement et frappez-la sans relâche de quelque côté et de quelque rang qu'elle vienne.

L'article 330 du Code pénal est ainsi conçu : « Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 francs à 200 francs. » Or, le fait de prostitution publique, qui n'est autre, d'après nous, que celui de *provocation publique à la débauche*, ne constitue-t-il pas, dans son vrai sens, l'outrage public à la pudeur ? Et comme tel ne doit-il pas tomber directement sous le coup de la loi ? Si le législateur, dans son œuvre, n'a jamais voulu prononcer le mot de prostitution, il est du moins à supposer qu'il en a compris les actes dans l'esprit de cet article. En tout cas, et pour prévenir toute hésitation de la part des Cours et Tribunaux, rien n'empêche d'en faire l'objet d'une disposition législative spéciale.

Enfin, pour rendre la législation tout à fait complète sur la matière, que ceux qui ont mission d'élaborer les lois

ajoutent à l'article 330 du Code pénal un paragraphe additionnel relativement aux filles mineures, et qu'ils disent : (Si la personne qui s'est rendue coupable de l'outrage public à la pudeur, par le fait de prostitution, est âgée de moins de vingt-et-un ans, elle pourra être condamnée à la détention jusqu'à sa majorité, dans une maison de correction).

Lorsqu'on aura ainsi modifié ou plutôt complété la loi, il n'y aura plus de fausse interprétation possible. Le fait de prostitution publique sera devenu un délit prévu et puni par le Code pénal. Celles qui l'accompliront, sauront d'avance à quoi elles s'exposent ; elles ne seront plus justiciables d'une police spéciale et défectueuse, mais de la justice ordinaire, la police correctionnelle. Elles sauront qu'il ne suffit plus de se conformer à quelques exigences administratives pour avoir le droit de se livrer impunément à l'exercice de la débauche ; elles sauront enfin que la prostitution, autre que celle des maisons de tolérance, n'est plus, comme aujourd'hui, une industrie reconnue, et qu'en s'y livrant, elles s'exposent à toute la rigueur des lois.

De telles dispositions ne tarderaient pas, nous en avons la certitude, à procurer à la société de très grands avantages. Nous aurons à les énumérer bientôt ; mais il importe auparavant de répondre aux deux objections, qui s'élèvent naturellement contre ce système : 1° Comment établir le fait de prostitution punissable ; 2° Inconvénients qu'il y aurait à déférer à l'autorité judiciaire les faits de ce genre.

Ces deux objections sont sérieuses, nous le reconnaissons ; on aurait tort cependant de les croire sans réplique. Examinons-les successivement avec toute l'attention qu'elles méritent.